

## Délibération n° 2006-133 du 5 juin 2006

### ***Refus de fourniture d'un bien ou d'un service – Religion***

***Refus de location d'une chambre d'hôtel – Voile – Motif – Différence de traitement à raison de l'appartenance vraie ou supposée à une religion – Termes du règlement intérieur dénués d'ambigüité – Intention de discriminer caractérisée – Discrimination – Rappel à la loi – Information du procureur de la République.***

*La HALDE considère que le refus d'un hôtelier de louer une chambre à une cliente au motif que celle-ci porte son voile constitue une différence de traitement à raison de la religion. L'hôtelier se prévaut du règlement intérieur affiché dans chaque chambre interdisant « Tout signe ostentatoire d'appartenance à un parti politique ou à une religion » au sein de son établissement en considérant qu'il s'agit d'une application du principe de laïcité. Or, la loi 2004-228 du 15 mars 2004 sur la laïcité ne porte que sur les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public, et ne saurait être étendue aux autres usagers d'autres services. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'apparence physique ou sur l'appartenance vraie ou supposée à une religion déterminée ou à raison des opinions politiques. Le Collège de la HALDE a décidé d'informer le procureur de la République des faits constitutifs du délit portés à sa connaissance et de rappeler à l'hôtelier les termes des dispositions applicables en matière de fourniture de biens et de services.*

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 15 juillet 2005, d'une réclamation de Madame A.

Mme A allègue avoir été victime d'un refus de location d'une chambre d'hôtel en raison du port d'un signe religieux, en l'occurrence, le voile.

Mme A expose être française, de confession musulmane. Elle réside à Nanterre. Elle indique être allée à Grenoble le 29 avril 2004, avec son mari, son fils et sa sœur, pour rendre visite à sa belle-sœur malade.

Le 29 avril au matin, son mari et son fils auraient réservé des chambres d'hôtel, et réglé la note en espèces.

La réclamante expose s'être présentée avec les membres de sa famille dans la soirée, mais l'accès aux chambres leur aurait été alors refusé. Elle précise que le réceptionniste, après s'être absenté quelques instants, leur aurait indiqué que « *le directeur de l'hôtel considérait que le port du foulard nuit à l'image de son établissement* ».

La réclamante a porté plainte le jour même pour discrimination au commissariat de police de Grenoble. Les services du Parquet de Grenoble ont indiqué que le traitement de l'affaire est en cours et a donné son accord pour que la haute autorité poursuive l'instruction de ce dossier.

Dés lors, la haute autorité a demandé à M. B, gérant de l'hôtel, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, de communiquer les photocopies du registre d'inscriptions recensant l'ensemble des locations de la journée du 29 avril 2004 ainsi que les relevés comptables de la caisse de l'hôtel pour la journée du 29 avril 2004.

Après de multiples relances, Maître C, conseil de l'hôtel a indiqué le 20 avril 2006 au service juridique que « *son client entend rappeler à la haute autorité que le règlement intérieur affiché dans son établissement mentionne que la clientèle ne doit porter aucun signe religieux ostentatoire...pourquoi l'hôtel de mon client serait-il gratifié d'un sort différent de celui concernant le port du voile dans les établissements scolaires* ».

Le 02 mai 2006 Maître C a également transmis un extrait du règlement intérieur affiché dans l'établissement, sans pour autant répondre une fois de plus de manière exhaustive à la demande d'instruction.

L'extrait du règlement intérieur affiché dans les chambres est rédigé de la manière suivante :

*« Tout signe ostentatoire **d'appartenance à un parti politique** ou à **une religion** est interdit dans l'enceinte commune de l'hôtel, c'est-à-dire au rez-de-chaussée et dans l'escalier et les couloirs d'étage... »*

*« ...ces comportements entraineront de fait une exclusion immédiate et ne donneront lieu à aucune espèce d'indemnisation ».*

Il apparait clairement que M. B fait une interprétation erronée du principe de laïcité, du principe de neutralité du service public et les conditions légales de mises en œuvre.

Or, la loi 2004-228 du 15 mars 2004 sur la laïcité ne porte que sur les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public, et ne saurait être étendue aux usagers d'autres services.

En outre, les articles 225-1 et 225-2 du code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'apparence physique ou sur l'appartenance vraie ou supposée à une religion déterminée, ou sur les opinions politiques.

En l'espèce, les termes du règlement intérieur de l'hôtel sont dénués d'ambiguïté et suffisent à caractériser l'intention de discriminer. Par ailleurs, M. B ne conteste pas refuser les clients qui portent le voile.

Conformément à l'article 12 de la loi portant création de la haute autorité, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité décide d'informer le procureur de la République des faits constitutifs du délit portés à sa connaissance.

La haute autorité informera M. B de la discrimination relevée et de la transmission au procureur de la République, tout en lui rappelant les termes des dispositions applicables en matière de fourniture de biens et de services.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER